

AVENANT N° 3 DU 21 NOVEMBRE 2019 À L'ACCORD DÉPARTEMENTAL DU 2 JUIN 2009 SUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE AU PROFIT DES SALARIÉS AGRICOLES RELEVANT DU PRÉSENT ACCORD ET NON AFFILIÉS À L'AGIRC, DES ENTREPRISES AGRICOLES DE POLY CULTURE, ÉLEVAGE, VITICULTURE, HORTICULTURE, PÉPINIÈRES, ENTREPRISES DES TERRITOIRES ET CUMA DE LA CHARENTE

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – FNSEA de Charente,
- La FDSEA-MODEF de la Charente,
- Le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs de la Charente,
- La Fédération départementale des Coopératives agricoles d'Utilisation de Matériel Agricole de la Charente,
- Le Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Charente,
- Le Syndicat horticole de la région Poitou-Charentes,

D'une part,

Et :

- Le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de la Charente,
- Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE CGC
- L'Union départementale du syndicat FO de la Charente,
- L'Union départementale du syndicat CFTC de la Charente,

D'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la réunion annuelle de présentation des comptes techniques du contrat prévoyance, les organisations professionnelles et syndicales ont décidé d'appliquer une modification concernant la cotisation et le degré élevé de solidarité. En conséquence, ledit accord du 2 juin 2009 est modifié comme suit.

Article 1 : cotisations

Les articles 5-4 et 7 sont modifiés comme suit :

Article 7 Cotisations

Taux de cotisations et répartition:

- Taux global : 1.53 % TA/TB + 0.02% pour la revalorisation du passif dont 0.01% pour revalorisation des encours.
réparti comme suit :

GARANTIES	PART SALARIALE	PART EMPLOYEUR	TOTAL
<u>Incapacité temporaire :</u> <ul style="list-style-type: none">• Mensualisation• Relais mensualisation• Charges patronales mensualisation	0.31%	0.48%	0.93%
<u>Incapacité permanente :</u> <ul style="list-style-type: none">• Invalidité AT/MP sup à 33%• Invalidité vie privée	0.16%	0.04%	0.20%
<u>Décès :</u> <ul style="list-style-type: none">• Capital décès 100% salaire• Majoration 30% personne à charge• Rente éducation• Allocation obsèques	0.07% 0.04% 0.16% 0.02% Soit 0.29%	0.11%	0.40%
<u>Revalorisation du passif</u>		0.02%	0.02%
<u>TOTAL</u>	0.76%	0.79%	1.55%

La cotisation de 0.02% de revalorisation du passif est prise en charge dans son intégralité par l'employeur ainsi que l'augmentation de 0.01% qui s'applique à compter du 01 janvier 2020.

Article 5-4 : Principe de solidarité

Les exploitations et entreprises agricoles doivent s'assurer que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale, notamment celles définies ci-après.

En tout état de cause, au moins 1 % de la cotisation du présent régime de prévoyance est affecté au financement de ces mesures.

Lors de la réunion paritaire du 23 Octobre 2018, Les partenaires sociaux présents ont pris la décision de mutualiser les fonds des 1% de cotisations du degré élevé de solidarité au niveau national (DES national HUMANIS) plutôt que de faire des actions départementales .

Les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale ci-après ne sauraient être un droit acquis à une prestation. Le bénéfice des mesures instituées en application du présent article est conditionné à l'éligibilité de la demande constituée par le salarié ou ses ayants-droit le cas échéant, auprès de l'organisme chargé de la gestion desdites mesures.

Les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale mettant en œuvre le principe de solidarité au titre du présent régime de prévoyance doivent notamment comprendre :

- une action collective de prévention sur les troubles musculo squelettiques visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer la qualité de vie des salariés ;
- une action collective de prévention sur les risques auditifs, le stress ou plus globalement les risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les professions agricoles ;
- une action collective de prévention pour les salariés seniors et les nouveaux retraités traitant de la transition vie professionnelle / retraite, du vieillissement et de leur santé (par le biais notamment de sujets relatifs à la nutrition, le sommeil ou la maladie d'Alzheimer) ;
- un dispositif d'aide financière octroyée aux salariés actifs ou retraités de la production agricole notamment en cas de handicap, de chômage, de perte d'autonomie, de problème de santé ou de veuvage ;
- un dispositif d'aide financière permettant de favoriser la mobilité des apprentis lors de leur formation en entreprise ou sur une exploitation agricole en prenant en charge, via une prime de 150 à 500 €, une partie des coûts de leurs déplacements ou de leur hébergement ;
- le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail tel que défini à l'article 9.4 ci-avant du présent accord. »

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tard le **1^{er} janvier 2020**.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues aux articles L 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Fait à Angoulême, le 21 Novembre 2019,

Ont signé :

Pour la FNSEA 16 de la CHARENTE,

M. Bernard GEORGEON

**Pour le Syndicat général
Agroalimentaire CFDT de la
Charente**

M. Olivier FAGET

**Pour le Syndicat des Entrepreneurs de
Territoires de la CHARENTE**

M. Fabien PAQUET

Pour le SNCEA CFE CGC

M. Christian MAUREL

**Pour Le Syndicat horticole de la région
Poitou Charentes,**

M. Sébastien DE WARREN

**Pour l'Union Départementale du
Syndicat FO de la Charente**

M ANGIBAUD Bernard

**Pour la Fédération Départementale des CUMA,
de la CHARENTE**

M. MOINE

**Pour le Syndicat des pépiniéristes
viticulteurs de la Charente**

M. Didier JALLET

**Pour l'Union Départementale du
syndicat CFTC de Charente**

M.

Pour la FDSEA MODEF

M.